



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-059

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

ARS PACA

- R93-2016-07-01-018 - 2016CAD05-020 CHIR CARCINO MAMMAIRE CLIN ST MICHEL-dec (3 pages) Page 3
- R93-2016-07-05-001 - Arrêté portant autorisation du protocole de coopération «Prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologie, par un infirmier en lieu et place d'un médecin» (2 pages) Page 7

SGAR PACA

- R93-2016-07-01-019 - Arrêté adhésion à la charte du Parc National de Port-Cros (3 pages) Page 10
- R93-2016-07-07-001 - Arrêté du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014021-0001 du 21 janvier 2014 modifié constatant la désignation des personnalités extérieures appelées à participer aux travaux de la section prospective régionale du conseil économique, social et environnemental régional (2 pages) Page 14
- R93-2016-06-30-004 - Arrêté portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (10 pages) Page 17
- R93-2016-06-21-005 - Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du FNADT à la SARL Alpes Méditerranée Charpente pour l'opération "investissement matériel de production" (4 pages) Page 28
- R93-2016-06-21-006 - Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du FNADT à la SARL Peyron et Matheron pour l'opération "investissement ligne de production" (4 pages) Page 33

ARS PACA

R93-2016-07-01-018

2016CAD05-020 CHIR CARCINO MAMMAIRE CLIN ST MICHEL-dec

Constat de cessation d'exploitation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires accordée le 13 octobre 2009 à la SA Clinique Saint Michel, sise place du 4 septembre - Toulon (83), sur le site de la Clinique Saint Michel situé à la même adresse pour une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Réf : DOS-0516-3662-D

2016CAD05-020

Décision de constat de la caducité de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires

Promoteur:

SA Clinique Saint Michel
Place du 4 Septembre
83100 Toulon

N° FINESS : 83 000 021 2

Lieux d'implantation :

Clinique Saint Michel
Place du 4 Septembre
83100 Toulon

N° FINESS : 83 010 045 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté du ministère de la santé du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la délibération du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 octobre 2009 autorisant la SA Clinique Saint Michel, sise place du 4 Septembre – Toulon (83) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires sur le site de la Clinique Saint Michel situé à la même adresse ;

VU le renouvellement accordée à la SA Clinique Saint Michel, sise place du 4 Septembre – Toulon (83) de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires sur le site de Clinique Saint Michel situé à la même adresse à compter du 14 octobre 2014 ;

VU le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 juin 2015 constatant pour les années 2012, 2013 et 2014 le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an concernant l'activité de soins de traitement du cancer par la modalité de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires soumises à seuil sur le site de la Clinique Saint Michel sise place du 4 Septembre – Toulon (83) ;

VU le courrier de la SA Clinique Saint Michel, sise place du 4 Septembre – Toulon (83) du 17 juillet 2015 répondant faisant réponse au courrier du 30 juin 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier de la SA Clinique Saint Michel, sise place du 4 Septembre – Toulon (83) du 1^{er} octobre 2015 informant l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la renonciation, à partir du 1^{er} novembre 2015, de la mise de œuvre de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires sur le site de la Clinique Saint Michel situé à la même adresse ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 alinéa 3 du code de la santé publique précise : « ...*sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, ..., la cessation d'exploitation d'une activité de soins...d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.* » ;

CONSIDERANT que la cessation d'exploitation par la SAS Clinique Saint Michel d'une durée supérieure à six mois de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires autorisée le 13 octobre 2009 est établie ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, la cessation d'exploitation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires accordée le 13 octobre 2009 à la SA Clinique Saint Michel, sise place du 4 Septembre – Toulon (83), sur le site de la Clinique Saint Michel situé à la même adresse pour une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 1 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-07-05-001

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération
«Prescription et réalisation de vaccinations et de
sérologies, remise de résultats de sérologie, par un
infirmier en lieu et place d'un médecin»

Réf : DOS-0616-4647-D

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION

«Prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologie, par un infirmier en lieu et place d'un médecin»

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à Marseille en vue de l'autorisation du projet de protocole de coopération «Prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologie, par un infirmier en lieu et place d'un médecin» par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 22 mars 2012 sur le protocole de coopération «Prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologie, par un infirmier en lieu et place d'un médecin» ;

Considérant l'arrêté du 28 août 2012, pris par le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île de France.

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « Prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologie, par un infirmier en lieu et place d'un médecin » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il diminue les temps d'attente ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération «Prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologie, par un infirmier en lieu et place d'un médecin», annexé au présent arrêté (https://coopps.ars.sante.fr/coopps/aut/aut_201.do), est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Le directeur de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur peut mettre fin au protocole de coopération sus visé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

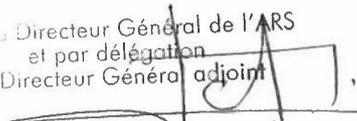
Article 3 :

Les professionnels de santé souhaitant appliquer le protocole sus visé devront faire une demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **5 JUIL. 2016**

Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,

Norbert NABET

SGAR PACA

R93-2016-07-01-019

Arrêté adhésion à la charte du Parc National de Port-Cros

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 01 JUIL. 2016

constatant les adhésions des communes à la charte du parc national de PORT-CROS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 ;

VU le décret n°2015-1824 du 30 décembre 2015 portant approbation de la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la saisine par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 février 2016 invitant les communes dont le territoire est inclus dans l'aire optimale d'adhésion du parc national à se prononcer sur l'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU les avis de réception en recommandé indiquant la distribution du courrier de saisine du préfet en date du 13 février pour les communes de La Garde, le Lavandou, Carqueiranne et la Croix-Valmer ;

VU les avis de réception en recommandé indiquant la distribution du courrier de saisine du préfet en date du 15 février pour les communes de la Londe-les-Maures, Le Pradet, Ramatuelle, Hyères, Bormes-les-Mimosas, et Cavalaire-sur-Mer ;

VU l'avis de réception en recommandé indiquant la distribution du courrier de saisine du préfet en date du 16 février pour la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer ;

VU les saisines des maires concernés invitant l'EPCI à fiscalité propre auquel leur commune appartient, à donner un avis préalable à l'adhésion des communes membres concernées par l'aire optimale d'adhésion du parc national de Port-Cros ;

VU l'avis défavorable exprimé dans la délibération du 9 mars 2016 de la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures ;

VU l'avis défavorable exprimé dans la délibération du 30 mars 2016 de la communauté de communes Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'avis réputé favorable exprimé dans la délibération du 7 avril 2016 de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;

VU la délibération du 29 mars 2016 du conseil municipal du Lavandou portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 13 avril 2016 du conseil municipal de La Londe-les-Maures portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 8 avril 2016 du conseil municipal du Rayol-Canadel-sur-Mer portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 22 avril 2016 du conseil municipal de Hyères portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 19 mai 2016 du conseil municipal de Ramatuelle portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 25 avril 2016 du conseil municipal de Bormes-les-Mimosas portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 25 mai 2016 du conseil municipal de La Croix-Valmer portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 30 mai 2016 du conseil municipal de La Garde portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 6 juin 2016 du conseil municipal du Pradet portant adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 9 juin 2016 du conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la délibération du 13 juin 2016 du conseil municipal de Carqueiranne portant refus d'adhésion à la charte du parc national de Port-Cros ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

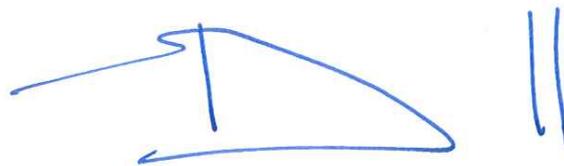
ARTICLE 1

Il est constaté qu'ont adhéré à la charte du parc national de Port-Cros, les communes de : Hyères, La Croix-Valmer, La Garde, Le Pradet et Ramatuelle.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du Var, commissaire du gouvernement de l'établissement public du parc national de Port-Cros et le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Journal officiel de la République française en application de l'article R. 331-10 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 01 JUIL. 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-07-07-001

Arrêté du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014021-0001
du 21 janvier 2014 modifié

constatant la désignation des personnalités extérieures

*Arrêté du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014021-0001 du 21 janvier 2014 modifié
constatant la désignation des personnalités extérieures*
appelées à participer aux travaux de la section prospective

appelées à participer aux travaux de la section prospective régionale

du conseil économique, social et environnemental régional
du conseil économique, social et environnemental régional



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 07 JUIL. 2016

modifiant l'arrêté n° 2014021-0001 du 21 janvier 2014 modifié
constatant la désignation des personnalités extérieures
appelées à participer aux travaux de la section prospective régionale
du conseil économique, social et environnemental régional

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 4134-18 ;
- VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
- VU le décret n° 2005-413 du 26 avril 2005 portant modification de l'article R 4134-18 du code général des collectivités territoriales et relatif aux sections des conseils économiques et sociaux régionaux ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0001 du 21 janvier 2014 modifié constatant la désignation des personnalités extérieures appelées à participer aux travaux de la section prospective régionale du conseil économique, social et environnemental régional ;
- VU la demande du président du conseil économique, social et environnemental régional par courrier en date du 18 mai 2016 ;
- VU les courriers de démission de Mme ALBENGA et de M. ETHIS ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014021-0001 du 21 janvier 2014 modifié constatant la désignation des personnalités extérieures appelées à participer aux travaux de la section prospective régionale du conseil économique, social et environnemental régional est modifié comme suit :

Stéphane BOUDRANDI, directeur adjoint de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Sandrine CADET, spécialiste environnement et durable et RSE ;

Henri DOU, professeur émérite d'université en chimie et intelligence économique ;

Jean-François GELAS, ancien président de la Commission Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du CESER ;

Hugues GIRARD, journaliste ;

Nicolas HAERINGER, sociologue ;

Patrick HEINTZ, expert des collectivités territoriales ;

Jean-Pierre HUCHON, consultant en intelligence économique et territoriale ;

Mathieu LEMAL, chargé d'études grands Projets - CCI Nîmes ;

Philippe LANGEVIN, maître de conférences à Aix-Marseille Université.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07 JUIL. 2016

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-06-30-004

Arrêté portant schéma directeur régional des exploitations
agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Portant SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ; les articles L331-1 et suivants et les articles R331-1 et suivants ;

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU l'avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04 décembre 2015, du préfet du Var en date du 09 décembre 2015, du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2015, du préfet des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2015, du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 décembre 2015, du préfet du Vaucluse en date du 04 janvier 2016 ;

VU l'avis du conseil régional de la région PACA en date du 08 avril 2016 ;

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture de la région PACA en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région PACA en date du 22 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER PACA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définitions

Définitions nationales :

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;

- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions régionales :

- Pour l'application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, on appelle surface pondérée d'une exploitation agricole la somme de la surface de chaque production pondérée par le coefficient d'équivalence donné en annexe 1.
- Pour l'application de l'article 3, excepté la priorité 2, et l'application de la pondération surface de l'exploitation agricole de l'article 6, on pondère les surfaces par les coefficients d'équivalence de l'annexe 1 et on divise par la main d'œuvre pondérée.

NB : le principe de la transparence des GAEC est appliquée directement par le recours à cette règle de pondération des surfaces.

- La définition du critère main d'œuvre pondéré est la suivante :

Nombre d'associés exploitants (en ETP) + 0,7 fois le Nombre d'emplois salariés (en UTH) + 0,5 fois le Nombre d'emplois saisonniers (en ETP).

Les coefficients 0,7 et 0,5 fixent le niveau de prise en compte respectivement des emplois salariés et saisonniers. On prend en compte les emplois directs par l'exploitation agricole et la part d'emploi issus de groupements d'employeurs.

ARTICLE 2 : Orientations

Les orientations ne sont pas hiérarchisées. Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation et encourager le rajeunissement de la population agricole ;
- consolider ou maintenir les exploitations afin de leur permettre d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ou les exploitations dont la disparition mettrait en péril les outils économiques de la filière ;
- permettre ou conforter l'installation d'agriculteurs en diversification par des activités complémentaires à l'activité agricole ;
- conserver et développer des activités agricoles diversifiées ;
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations ;
- encourager les systèmes de production favorisant l'emploi ;
- maintenir/favoriser le nombre de non salariés/salariés sur les exploitations ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production en agriculture biologique ;
- contribuer à l'entretien de la forêt et à la lutte contre l'incendie en favorisant les activités agricoles et pastorales en forêt.

ARTICLE 3 : Ordre de priorité

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Ces priorités s'appliquent en cas de demandes multiples ou uniques s'il y a un preneur en place. Ces priorités sont hiérarchisées.

En cas de demandes dans un même rang de priorité, il a été prévu des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront retenues.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les demandes d'autorisation concurrentes seront examinées au regard des priorités énoncées.

Priorité 1 : Réinstallation d'un agriculteur exproprié, ou évincé ou ayant perdu son outil de travail en totalité ou en partie, sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur dans la limite du seuil de référence et d'un délai de 3 ans, et dans la mesure où la cause ayant conduit à cette situation est indépendante de la volonté de l'exploitant ni ne résulte d'actes menés par lui ;

Priorité 2 : Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention dans la limite d'1 fois le seuil de référence (opération effectuée) par associé exploitant ;

Priorité 3 : Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention et agrandissement prévu dans le plan d'entreprise et sur avenant validé par le préfet, y compris dans le cadre d'une installation progressive, et dans la durée du plan d'entreprise à la date de la demande ;

Priorité 4 : Installation d'un agriculteur à titre principal (ATP) de moins de 40 ans ;

Priorité 5 : Installation d'un agriculteur ATP âgé de plus de 40 ans ;

Priorité 6 : Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (opération effectuée) pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées ;

Priorité 7 : Autre agrandissement ou autre installation ;

Pour l'application de ces priorités on prendra en considération les liens de parenté entre exploitant et propriétaire, dans la limite de 1,5 fois le seuil de référence, et dans la limite du 3ème degré inclus.

Article L331-2-II :

Les opérations soumises à autorisation en application du I de l'article L331-2 sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

2° Les biens sont libres de location ;

3° Les biens sont détenus par un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, depuis neuf ans au moins ;

4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 ;
Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

ARTICLE 4 : Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Pour l'application du III de l'article L331-2, le commissaire du Gouvernement agriculture examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au 1er alinéa de l'article R142-1 et des raisons des choix opérés par le comité technique en tenant compte notamment du SDREA concerné et des motifs de la rétrocession.

Les candidatures prioritaires justifiant les refus d'autorisations d'exploiter mentionnés au 1° de l'article L331-3-1 ne peuvent être issues que de la liste des demandes examinées par le comité technique et transmises au commissaire du Gouvernement agriculture.

ARTICLE 5 : Fixation des seuils de contrôle

Les opérations soumises à autorisation d'exploiter sont celles qui dépassent l'un des seuils de déclenchement du contrôle ci-après :

1- Seuil de surface :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise, est fixé à 85 (quatre vingt cinq) hectares. Il est appelé seuil de référence.

Pour la vérification de ce seuil, des équivalences de production sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

On compare la surface pondérée de l'exploitation, après l'opération projetée, avec ce seuil de surface. En cas de dépassement de ce seuil, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

Ce seuil a été calculé par la moyenne des surfaces pondérées de la SAU des exploitations agricoles moyennes et grandes de la région PACA.

2- Seuil de distance :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L. 331-2 est fixé à 35 (trente cinq) kilomètres. Cette distance s'entend par la voie d'accès la plus courte accessible aux engins agricoles entre le siège d'exploitation du demandeur et la parcelle objet de la demande.

3- Seuils de contrôle hors-sol :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de contrôle mentionné au I-5 de l'article L. 331-2 pour les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol est fixé selon le type de production. Les équivalences par type de production sont détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

Ce seuil s'apprécie par exploitant, en prenant en compte l'ensemble des unités de production que celui-ci met en valeur.

En cas de dépassement du seuil de référence par la surface pondérée de l'ensemble des productions de l'exploitation, après l'opération projetée, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : Les critères et leur pondération

1 - Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

- le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- la structure parcellaire des exploitations concernées : amélioration de la structure parcellaire et taille de l'exploitation agricole ;
- la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

- la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs.

2 - Application de l'article L331-1,1°.

Les orientations, les priorités et les critères de pondération s'appliquent en cas de concurrence entre plusieurs exploitations. On applique d'abord les critères de priorité de l'article 3. En cas de priorité de même niveau, on applique les critères de pondération du présent article.

3 - La pondération des critères est la suivante :

CRITERES		Nombre de points
Impact environnemental		
	GIEE ou Agriculture Biologique ou HVE niveau 3 (Haute Valeur Environnementale)	2
	Démarche agroécologique (MAEC, Ecophyto, ferme Déphy, PBI...) selon expertise de la CDOA	1 à 2
	Néant	0
Nombre d'emplois à l'installation ou à l'agrandissement		
	Création d'un CDI ou d'un conjoint collaborateur	2
	Création d'un CDD (au moins 6 mois) ou embauche d'un apprenti (au moins un an) ou adhésion à un groupement d'employeurs	1
	Autre	0
Surface de l'exploitation agricole (Surface pondérée par les coefficients de pondération et par l'emploi) : (l'écart est apprécié par rapport au seuil de référence de déclenchement du contrôle des structures)		
	Écart inférieur à 20 %	2
	Écart compris entre 20 % et 50 %	1
	Écart supérieur à 50 %	0
Situation personnelle du demandeur / du preneur		
	Appartenance à une organisation de producteurs officielle, à une coopérative, à une CUMA (pour un ou des matériels essentiels de l'exploitation) ou à un point de vente collectif	2
	Néant	0
Dimension économique et viabilité de l'exploitation		
	Selon expertise de la CDOA liée à la surface pondérée, la qualité de la production, le lien aux marchés...	0 à 2
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation		
	Exploitation individuelle ou Société où les associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts	2
	Autre	0

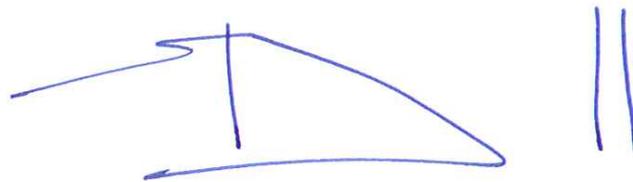
ARTICLE 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure, ou au plus tôt dans un délai de deux ans après sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2016



Stéphane BOUILLON

Annexe 1

COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE DES SURFACES

Productions	Coefficients d'équivalence
Grandes cultures et polyélevage (y c. prairies temporaires, permanentes irriguées, semences)	1
Riz	1
Prairies irriguées en zone de foin de CRAU	2
Lavande, lavandin	1
Arboriculture (hors oliviers, yc baies, yc fruits à coque)	3,5
Oliviers	3
Maraîchage ou Plantes Aromatiques (hors lavandes et lavandins)	
Plein champ (1 culture /an)	3
Plein air Ou abri bas (succession De récoltes)	20
Serre Ou abri haut	40
Horticulture	
Plein air ou abri bas	25
Serre ou abri haut	50
Pépinières (ornement, fruitière)	
Hors serre	10
Sous serre	50
Pépinière viticole	4
Viticulture	
AOP	4
AOP Crû (GIGONDAS, VACQUERAS, BEAUMES DE VENISE)	6
AOP Châteauneuf- du-Pâpe, Bellet	8
Vin IG ou SIG	3
Raisin de table	4
Prairies	
Permanente sèche	0,5
Parcours	0,25 x CDPB
Estive	0,25 x CDPB

CDPB : coefficient de surface admissible pour les droits à paiement de base (DPB).

Annexe 2

Liste des équivalences par type de production hors sol

L'équivalent hors-sol à la SAU moyenne pour la région PACA est égal au produit de l'équivalent hors-sol à la SMA nationale par la surface seuil de référence en PACA divisé par la SMA nationale.

Production animale Hors-sol	Équivalent à la surface minimum d'assujettissement Nationale (12,5 ha) (EQN)	Équivalent à la surface seuil de référence pour la région PACA (EQR = EQN*Seuil de référence/SMA nationale)
PORCS		
Ateliers naisseurs	42 truies présentes	286 truies présentes
Ateliers naisseurs-engraisseurs	21 truies présentes	143 truies présentes
Ateliers engraisseurs	300 places de porcs	2 040 places de porcs
VEAUX		
Ateliers engraissement-batteries	100 places ou 300 veaux par an	680 places ou 2040 veaux par an
VOLAILLES		
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	750 m ² de poulailler	5 100 m ² de poulailler
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	1 500 m ² de poulailler	10 200 m ² de poulailler
Poulet label avec parcours et poulet fermier	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	4 760 m ² de poulailler ou 153 000 têtes par an
Pintades, élevage industriel	1 500 m ² de poulailler	10 200 m ² de poulailler
Pintades label en volière	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	4 760 m ² de poulailler ou 153 000 têtes par an
Dindes, élevage industriel	1 500 m ² de poulailler	10 200 m ² de poulailler
Dindes fermières ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	4 760 m ² de poulailler ou 153 000 têtes par an
Dindes de Noël	1 500 dindes	10 200 dindes
Production d'œufs à couvrir	750 m ² de poulailler	5 100 m ² de poulailler
Canards, élevages en claustration	1 500 m ² de poulailler ou 30 000 têtes par an	1 500 m ² de poulailler ou 30 000 têtes par an
Canards fermiers ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 14 000 têtes par an	4 760 m ² de poulailler ou 95 200 têtes par an
Cailles, vendues vives	100 000 par an	680 000 par an
Cailles, vendues mortes	60 000 par an	40800 par an
Pigeons de chair, vendus vifs	750 couples présents	5 100 couples présents
Pigeons de chair, vendus morts	600 couples présents	4 080 couples présents
FOIE GRAS		
Foie gras d'oies	500 par an	3 400 par an
Foie gras de Canards	1 200 par an	8 160 par an

Annexe 2 (suite)

LAPINS		
Lapins de chair	125 cages mères ou 140 mères présentes	850 cages mères ou 952 mères présentes
Lapins angora	200 animaux présents dont 150 en production	1 360 animaux présents dont 1 020 en production
GIBIER		
Faisans de tir	175 poules présentes ou 4 500 faisans vendus par an	1 190 poules présentes ou 30 600 faisans vendus par an
Perdrix de tir	225 couples ou 4 500 perdrix grises, ou 4 000 perdrix rouges, vendues par an	1 530 couples ou 30 600 perdrix grises, ou 27 200 perdrix rouges, vendues par an
Lièvres	50 couples reproducteurs présents	340 couples reproducteurs présents
Canards colverts	225 canes ou 9 000 animaux vendus par an	1 530 canes ou 61 200 animaux vendus par an
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	25 laies ou 125 animaux vendus par an	170 laies ou 850 animaux vendus par an
DIVERS		
Truites, salmoniculture en bassin	500 mètres carrés	3 400 mètres carrés
Abeilles	200 ruches	1 360 ruches
Activités équestres	5 équidés	34 équidés
Chats et chiens	8 femelles reproductrices	54 femelles reproductrices

SGAR PACA

R93-2016-06-21-005

Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat
accordée au titre du FNADT à la SARL Alpes
Méditerranée Charpente pour l'opération "investissement
matériel de production"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

CONVENTION du 21 JUIN 2016 portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la SARL Alpes Méditerranée Charpente pour l'opération suivante : Investissement matériels de production

NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D05-04

CIMA

IMPUTATION BUDGETAIRE

Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure 2,2 Bois des Alpes ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne » ;
- VU le dossier présenté par la SARL Alpes Méditerranée Charpente le 22 décembre 2015 et son accusé de réception de dossier complet en date du 5 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° 2101866875 pour un montant de 35 030 € ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur du massif des Alpes d'une part ;

ET

La SARL Alpes Méditerranée Charpente représentée par son gérant d'autre part.
SIRET : 441 805 116 000 23

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 35 030 € (trente cinq mille euros trente), calculée au taux de 15 % sur une dépense subventionnable limitée à 233 530 €, est attribuée à la SARL Alpes Méditerranée Charpente pour le financement de l'opération suivante : **Investissement matériels de production.**

Descriptif de l'opération :

L'opération consiste à équiper le nouveau bâtiment servant d'atelier de fabrication de murs pour maisons à ossature bois certifiés bois des Alpes en matériels de production (pont roulant, table de montage, raboteuse et presse à briquettes).

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 35 030 €
Subvention de la région PACA : 35 030 €
Subvention de l'Europe : 116 765 €
Autofinancement : 46 705 €

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État (**Préfecture des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex**) du commencement de l'exécution du projet.

La promesse de subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Toutefois, sur demande expresse du bénéficiaire, ce délai de deux ans pourra, de façon exceptionnelle et sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est versée au prorata des dépenses réalisées. Le cas échéant, un reversement des avances et acomptes trop perçus sera demandé.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Début d'opération : 01/04/2016

Fin de l'opération : 31/12/2016

ARTICLE 4 :

Le versement de la subvention sera effectué par les services de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 1.

Le versement sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance, qui ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention, pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet sur demande du bénéficiaire.

Des acomptes peuvent être versés sur présentation des factures et situations accompagnées d'un état récapitulatif visé par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur. Ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Ces justificatifs seront transmis à la **préfecture des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex Bureau de l'Europe et du développement des Territoires.**

Lors de la liquidation du solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir une déclaration d'achèvement en précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la banque populaire des Alpes par la SARL Alpes Méditerranée Charpente code guichet 00166 code établissement 16807 numéro de compte 31289360210 clé RIB : 03.

Le paiement des sommes dues se fera, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

ARTICLE 6 :

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé :

- Si l'objet de la subvention ou/et l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le cumul des aides publiques directes dépasse le taux maximum de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- Si le projet n'est pas achevé dans le délai de quatre ans (hors prorogation de délai) à compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 7 :

Pendant les travaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite. La mention « opération soutenue par l'État – Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire » devra figurer notamment par voie d'affichage.

ARTICLE 8 :

La présente convention constitue un engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 9 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le 21 JUIN 2016

Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

le gérant de la SARL
**ALPES
MÉDITERRANÉE
CHARPENTE**
TEL : 04 92 20 22 45 FAX : 04 92 43 86 67
Les Hodouls - 05600 SAINT GREPIN
~~amc@amc95.fr~~

SGAR PACA

R93-2016-06-21-006

Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat
accordée au titre du FNADT à la SARL Peyron et
Matheron pour l'opération "investissement ligne de
production"

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

CONVENTION du 21 JUIN 2016 portant attribution d'une subvention de l'État accordée au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la SARL Peyron et Matheron pour l'opération suivante : Investissements ligne de production

NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D05-10
CIMA
IMPUTATION BUDGETAIRE
Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure 2,2 Bois des Alpes ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU le dossier présenté par la SARL Peyron et Matheron le 1 octobre 2015 et son accusé de réception de dossier complet en date du 29 février 2016 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° 2101866881 pour un montant de **23 586,75 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur du massif des Alpes d'une part ;

ET

La SARL Peyron et Matheron représentée par son co-gérant d'autre part.
SIRET : 524 592 250 000 12

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 23 586,75 € (vingt trois mille cinq cent quatre vingt six euros et soixante quinze cts), calculée au taux de 15 % sur une dépense subventionnable limitée à 157 245 €, est attribuée à la SARL Peyron et Matheron pour le financement de l'opération suivante : **Investissements ligne de production.**

Descriptif de l'opération :

L'opération consiste à équiper le nouvel hangar artisanal dédié à l'activité bois des Alpes de l'entreprise en matériels de production (scie horizontale, déligneuse, raboteuse, aspirateur et compresseur).

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 23 586,75 €
Subvention de la région PACA : 23 586,75 €
Subvention de l'Europe : 78 622,50 €
Autofinancement : **31 449 €**

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112 000 20131 (politique de montagne).

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État (**Préfecture des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex**) du commencement de l'exécution du projet.

La promesse de subvention devient caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Toutefois, sur demande expresse du bénéficiaire, ce délai de deux ans pourra, de façon exceptionnelle et sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est versée au prorata des dépenses réalisées. Le cas échéant, un reversement des avances et acomptes trop perçus sera demandé.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Début d'opération : 01/04/2016

Fin de l'opération : 31/12/2016

ARTICLE 4 :

Le versement de la subvention sera effectué par les services de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 1.

Le versement sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance, qui ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention, pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet sur demande du bénéficiaire.

Des acomptes peuvent être versés sur présentation des factures et situations accompagnées d'un état récapitulatif visé par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur. Ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Ces justificatifs seront transmis à la **préfecture des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex Bureau de l'Europe et du développement des Territoires.**

Lors de la liquidation du solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir une déclaration d'achèvement en précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la banque populaire des Alpes par la SARL Peyron et Matheron code guichet 00131 code établissement 16807 numéro de compte 31926942211 clé RIB :47.

Le paiement des sommes dues se fera, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

ARTICLE 6 :

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé :

- Si l'objet de la subvention ou/et l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le cumul des aides publiques directes dépasse le taux maximum de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- Si le projet n'est pas achevé dans le délai de quatre ans (hors prorogation de délai) à compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet.

ARTICLE 7 :

Pendant les travaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite. La mention « opération soutenue par l'État – Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire » devra figurer notamment par voie d'affichage.

ARTICLE 8 :

La présente convention constitue un engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 9 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 :

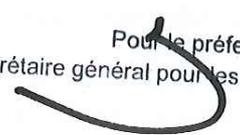
Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le **21 JUIN 2016**

le co-gérant de la SARL

Préfet coordonnateur du massif des Alpes


SARL PEYRON-MATHERON
Charpente - Espaces Verts
L'Eglise
05200 PUY ST EUSEBE
Tél 06.11.19.26.19
06.79.65.61.54
Siret 524 592 250 00012


Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC